

Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies
(Sécurité sociale et santé / Autorité fédérale)

CSI/CR/24/440

DÉLIBÉRATION N° 22/268 DU 28 OCTOBRE 2022, MODIFIÉE LE 8 NOVEMBRE 2022, LE 7 FÉVRIER 2023, LE 5 MARS 2024 ET LE 3 DÉCEMBRE 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES (SPF FINANCES), À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), EN VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION À L'AIDE MATÉRIELLE PAR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE BÉNÉFICIAIRE DE REVENUS PROFESSIONNELS ET DE LA SUPPRESSION DU LIEU D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE POUR LES DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE BÉNÉFICIAIRE DE REVENUS PROFESSIONNELS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 2;

Vu la demande de FEDASIL;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. FEDASIL, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, une instance d'utilité publique sous la tutelle de la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale¹, organise leur accompagnement et garantit la qualité au sein des différentes modalités d'accueil. En vue de déterminer la

¹ Les termes de « demandeur d'asile » et « demandeur de protection internationale » sont ici utilisés comme synonymes. La Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 *établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)* utilise les termes de « demandeur de protection internationale » tel que définis à l'article 2, h) et i) de la Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011. Il découle de cette définition que l'expression « demandeur de protection internationale » est à comprendre comme ayant la même signification que celle de « demandeur d'asile » au sens de l'article 2, 1° de la loi belge du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*.

contribution à l'aide matérielle par les demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels, l'organisation souhaite avoir recours, , dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêté royal du 16 avril 2024 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus*, à certaines données à caractère personnel issues de la banque de données DIMONA (*“déclaration immédiate, onmiddellijke aangifte”*) et de la banque de données DMFA (*“déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte”*) de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), et à des données issues de l'Office national de l'Emploi (ONEM), de l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et du Service Public Fédéral Finances (SPF Finances).

2. En vertu de l'article 18, 3°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 *portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour*, les étrangers qui introduisent une demande de protection internationale ont accès au marché du travail s'ils n'ont pas reçu de décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides dans les quatre mois après avoir introduit leur demande d'asile et ils maintiennent cet accès au marché du travail jusqu'à ce que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides transmette une décision de fond ou jusqu'à ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers prenne, en cas de recours, une décision. Les personnes concernées ont dès lors, à certaines conditions, accès au marché du travail belge.
3. L'attestation d'immatriculation est un document de séjour provisoire pour le ressortissant de pays tiers ayant engagé une procédure. Le document prouve qu'une demande de séjour en Belgique est à l'examen. Dans l'attente d'une décision concernant cette demande, la personne a un droit de séjour temporaire. Pour pouvoir travailler en Belgique, les demandeurs de protection internationale doivent disposer d'une attestation d'immatriculation. Pendant les quatre premiers mois de la procédure, la carte porte la mention « *accès au marché du travail - non* ». À partir de quatre mois à compter de la demande, le demandeur d'asile peut demander à la commune compétente de modifier cette mention et de la remplacer par « *accès au marché du travail - illimité* ». La validité du permis de travail est, à partir de ce moment, égale à la durée de validité de l'attestation d'immatriculation.
4. En vertu des articles 35/1,35/2 et 35/3 de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*:
 - le Roi fixe les règles pour l'octroi d'accueil au demandeur de protection internationale lorsqu'il dispose de revenus professionnels et pour la contribution à l'aide matérielle, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur de protection internationale, du type de contrat de travail, du montant des revenus professionnels perçus, ainsi que du caractère spontané de la contribution financière ;
 - FEDASIL dispose d'un droit à récupérer directement auprès du demandeur de protection internationale les montants dus au titre de contribution à l'aide matérielle ;
 - l'aide matérielle n'est pas due si le demandeur de protection internationale dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base et il est tenu d'informer FEDASIL de tout élément relatif à sa situation professionnelle, à ses revenus et à l'évolution de sa situation ;

- FEDASIL met fin à l'aide matérielle (à l'exception de l'accompagnement médical) si un demandeur de protection internationale a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de cette aide matérielle et le demandeur d'asile doit indemniser FEDASIL pour l'aide matérielle fournie s'il apparaît qu'il disposait de ressources suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base ;
- des données à caractère personnel sont collectées auprès des personnes concernées et des institutions de la sécurité sociale compétentes, pour contrôler les revenus professionnels des personnes hébergées dans une structure d'accueil collective ou individuelle. Ces données sont traitées, sous la responsabilité de FEDASIL, uniquement par le personnel mandaté de celle-ci ou par le personnel mandaté d'un partenaire avec qui l'Agence a conclu une convention en vertu de l'article 62 de la même loi.

5. L'arrêté royal du 16 avril 2024 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus* s'applique aux demandeurs de protection internationale qui satisfont aux conditions suivantes: ils bénéficient de l'aide matérielle dans une structure d'accueil et ils y résident effectivement, ils ont accès au marché du travail et ils exercent sur cette base une activité de travailleur salarié ou indépendante sur le territoire belge (article 1, §1) ou reçoivent des allocations de chômage ou des revenus correspondants (article 1, §2). Pour les personnes concernées, une contribution à l'aide matérielle (articles 4 à 8) est demandée.

6. Les demandeurs de protection internationale soumis à l'obligation de contribution à l'aide matérielle visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 avril 2024 précité, continuent de bénéficier de l'aide matérielle dans une structure d'accueil et contribuent à l'aide matérielle dans la mesure fixée au Titre II du même arrêté royal.

Le montant des contributions dues en application des Chapitres II à IV du Titre II est susceptible d'évoluer en fonction des modifications intervenant dans le revenu professionnel du demandeur de protection internationale :

- 1° Pour les travailleurs salariés, la contribution à l'aide matérielle s'élève à 50% de la rémunération brute perçue lors d'un trimestre. FEDASIL réclame cette contribution dans les 6 mois qui suivent le trimestre écoulé. Lorsque la contribution à l'aide matérielle est spontanée, les travailleurs salariés contribuent à celle-ci de manière progressive en fonction du montant de leur rémunération mensuelle nette, quel que soit le montant total de celle-ci, selon les taux prévus à l'article 6, §2, de l'arrêté royal du 16 avril 2024 précité ;
- 2° Pour les travailleurs indépendants, la contribution à l'aide matérielle s'élève à 50% du revenu professionnel perçu lors d'une année. FEDASIL réclame cette contribution dans les 2 ans qui suivent l'année écoulée. Lorsque la contribution à l'aide matérielle est spontanée, les travailleurs indépendants contribuent à celle-ci de manière progressive en fonction d'une estimation du montant de leur revenus professionnels mensuels, quel que soit le montant total de celle-ci, selon les taux prévus à l'article 7, §2, de l'arrêté royal du 16 avril 2024 précité ;
- 3° Pour les bénéficiaires d'allocations de chômage, la contribution à l'aide matérielle s'élève à 50% de l'allocation brute mensuelle perçue. FEDASIL réclame cette contribution dans

les 12 mois de la perception de l'allocation. Lorsque la contribution à l'aide matérielle est spontanée, les bénéficiaires d'allocations de chômage contribuent à celle-ci de manière progressive en fonction du montant de leur allocation nette mensuelle, quel que soit le montant total de celle-ci, selon les taux prévus à l'article 8, §2, de l'arrêté royal du 16 avril 2024 précité.

7. Les dispositions relatives à la suppression du lieu obligatoire d'inscription pour les demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels li s'appliquent aux demandeurs de protection internationale qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes² :

- 1° ils se trouvent dans une situation professionnelle stable et durable. Cette situation est considérée comme acquise dès lors qu'une activité professionnelle de six mois consécutifs est prévue ou peut être démontrée postérieurement;
- 2° le revenu professionnel qu'ils perçoivent est supérieur au revenu d'intégration équivalent qu'ils pourraient percevoir, en application de la loi du 8 juillet 1976 *organique des centres publics d'action sociale*, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiendraient s'ils entraient dans les conditions pour en bénéficier.

En ce qui concerne les demandeurs de protection internationale qui satisfont aux deux conditions précitées, FEDASIL peut supprimer le lieu d'inscription obligatoire dans une structure d'accueil qui leur avait initialement été attribué.

8. FEDASIL exerce des contrôles périodiques (trimestriels) de la situation professionnelle des bénéficiaires de l'aide matérielle par le biais des informations fournies par les institutions de sécurité sociale compétentes. Ces contrôles s'effectuent dans le but de vérifier si un bénéficiaire de l'aide matérielle contribue à celle-ci ou s'il remplit les conditions concernant la suppression du lieu obligatoire d'inscription.

9. Par personne concernée, seules les données à caractère personnel suivantes de la DMFA, de la DIMONA, de l'ONEM, de l'INASTI et du SPF Finances seraient traitées:

- le numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro de registre national ou numéro Banque Carrefour);
- les nom et prénoms;
- le numéro d'immatriculation à l'ONSS et le numéro d'entreprise de l'employeur;
- l'année et le trimestre de la déclaration;
- la période de l'occupation;
- le nombre de jours par semaine du régime de travail;
- le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur;
- le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence;
- le type de contrat de travail;
- le numéro de la ligne de prestation;

² Conformément à l'article 9, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 16 avril 2024 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenu.*

- le code de prestation;
- le nombre de jours/d'heures de la prestation;
- le numéro de la ligne de rémunération;
- le code de la rémunération;
- le montant de la rémunération;
- les données et les montants relatifs aux différents régimes de chômage (temporaire);
- le statut et le revenu réel du travailleur indépendant.

10. FEDASIL a accès au Registre national et peut utiliser le numéro de registre national pour la réalisation des finalités précitées (en application des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* – voir notamment la décision n° 008/2020 du 6 février 2020 du Ministre de l'Intérieur). Il est recommandé qu'elle ait également accès aux registres Banque Carrefour (en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*). Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Cette délibération a également fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national. L'usage du numéro Banque Carrefour est, par ailleurs, libre, conformément à l'article 8 de la même loi du 15 janvier 1990.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), l'Office national de l'Emploi (ONEM), l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) qui, en application de l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites en la matière est remplie.

13. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire à FEDASIL pour satisfaire à une obligation réglementaire à laquelle le

responsable du traitement est soumis au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*).

14. Les données à caractère personnel précitées issues du réseau de la sécurité sociale sont, en particulier, nécessaires à FEDASIL pour qu'elle puisse satisfaire aux obligations légales qui lui incombent en tant que responsable du traitement, en vertu de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* et de l'arrêté royal du 16 avril 2024 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus*.

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

15. En vertu de l'article 5 du Règlement (UE) 2016/679 précité du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités envisagées (minimisation des données), elles sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, notamment la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures appropriées (intégrité et de confidentialité).

Limitation des finalités

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application par FEDASIL de la réglementation relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et à ses conséquences financières, en particulier la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* et l'arrêté royal du 16 avril 2024 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus*.
17. Le traitement de données à caractère personnel vise la détermination de la contribution à l'aide matérielle par les demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et la suppression du lieu d'inscription obligatoire des demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels. Le droit au travail pour les demandeurs de protection internationale n'est pas toujours compatible avec leur droit à l'accueil. Dans certaines circonstances, ils doivent contribuer au système ou leur lieu d'inscription obligatoire peut être supprimé. Le traitement de données à caractère personnel a également pour objectif d'encourager les demandeurs de protection internationale disposant de revenus professionnels de déclarer leurs revenus afin de contribuer à l'aide matérielle ou de supprimer leur lieu d'inscription obligatoire.

Minimisation des données

18. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités. FEDASIL a besoin de données à caractère personnel relatives à l'identité du demandeur de protection internationale et à son employeur, à son salaire et à son horaire de travail, afin de déterminer les mesures à appliquer le cas échéant.
19. Une personne qui demande une protection internationale, a droit à l'accueil matériel dès l'introduction de sa demande et pendant toute la durée de la procédure d'asile. Les requérants qui séjournent dans l'accueil et qui travaillent, doivent payer une contribution à FEDASIL. Si la personne a un emploi stable et durable, il peut être mis fin à son accueil. S'il dispose d'une activité professionnelle de six mois consécutifs et qu'il bénéficie d'un salaire mensuel net égal ou supérieur au revenu d'intégration sociale, l'intéressé peut recevoir une décision « suppression du code 207 ». En ce qui concerne les personnes qui résident dans une structure d'accueil : dès que la suppression est obtenue, l'intéressé doit quitter la structure d'accueil dans un délai déterminé par FEDASIL.
20. En vue de l'application des règles précitées, FEDASIL reçoit des institutions de sécurité sociale compétentes les données relatives à la situation professionnelle des demandeurs de protection internationale qui résident dans son réseau d'accueil. Ces données sont transmises à FEDASIL de manière trimestrielle, dès que celles-ci sont disponibles, dans un format directement exploitable pour FEDASIL.
21. Les personnes concernées sont donc inscrites, au préalable, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Cette inscription a lieu de façon ad hoc, sous la responsabilité de FEDASIL. Cette organisation garantit qu'elle demandera uniquement des informations relatives aux personnes qui relèvent de sa compétence de contrôle.
22. FEDASIL doit être en mesure de vérifier la situation professionnelle et les revenus professionnels des catégories de personnes précitées qui demandent une protection internationale. Ces éléments sont déterminants pour le maintien ou la cessation de l'accueil dans une structure d'accueil et l'organisation d'un régime de contribution dans le chef du demandeur de protection internationale. Le numéro d'identification de la sécurité sociale (numéro de registre national ou numéro Banque Carrefour), les nom et prénoms du demandeur de protection internationale et les numéros d'identification de l'employeur sont nécessaires en vue de l'identification unique des parties concernées par l'occupation des demandeurs de protection internationale. L'année et le trimestre de la déclaration, la période de l'occupation, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence, le type de contrat de travail, le code de prestation, le nombre de jours et d'heures de la prestation, le code rémunération et le montant de la rémunération sont nécessaires à la détermination de la stabilité de l'emploi. Les constatations de FEDASIL peuvent, en application de la réglementation précitée, donner lieu à l'imposition d'une contribution à l'aide matérielle par les demandeurs de protection internationale bénéficiant d'un revenu professionnel, à déterminer en fonction de leur revenu, ou à la suppression du lieu obligatoire d'inscription pour les demandeurs de protection internationale bénéficiant d'un revenu professionnel.

Limitation de la conservation

23. Les données à caractère personnel des demandeur de protection internationale dont le lieu obligatoire d'inscription a été supprimé, sont conservées pendant douze mois sous forme groupée dans un tableau. Cette période est donc motivée: un mois pour le traitement du dossier, un mois comme délai pour quitter la structure d'accueil, un à six mois supplémentaires en cas de prolongation ou de report, trois mois comme délai pour introduire un recours contre la décision auprès du tribunal du travail et un mois pour préparer le dossier en cas de recours.
24. La partie individualisée des données à caractère personnel est conservée pendant dix ans à compter de la fin de l'aide matérielle ou d'un jugement du tribunal, au moyen de l'extrait qui est utilisé pour justifier individuellement la décision vis-à-vis de la personne concernée. Cette décision fait partie du dossier social qui doit être conservé pendant dix ans par FEDASIL sur la base des instructions des archives de l'Etat, en exécution de la loi relative aux archives du 24 juin 1955. Dix pour cent des dossiers sont finalement transmis aux archives de l'Etat.
25. Les données à caractère personnel des demandeurs de protection internationale dont le lieu d'inscription obligatoire n'est pas supprimé et auxquels une contribution à l'aide matérielle peut être demandée, sont conservées pendant douze mois: un mois pour le traitement du dossier, un à sept mois pour l'étalement du paiement des montants dus, trois mois comme délai pour introduire un recours contre la décision auprès du tribunal du travail et un mois pour préparer le dossier en cas de recours.

Intégrité et confidentialité

26. La communication des données à caractère personnel a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa premier, de la loi précitée du 15 janvier 1990. Les personnes concernées sont inscrites, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, de manière ad hoc, sous la responsabilité de FEDASIL. FEDASIL garantit qu'elle traitera uniquement des données relatives aux personnes qui relèvent de sa compétence de contrôle.
27. Le Comité de sécurité de l'information souligne que de l'article 35 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* exige, dans certains cas, que le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. S'il sort de cette analyse que des mesures complémentaires doivent être prises, les parties concernées introduisent, de leur propre initiative, une demande de modification de la présente délibération. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel ne peut pas avoir lieu jusqu'à ce que l'autorisation requise du Comité de sécurité de l'information soit obtenue.
28. S'il ressort de l'analyse d'impact relative à la protection des données qu'il existe un risque résiduaire élevé, le demandeur doit soumettre le traitement de données à caractère personnel

envisagé à l'Autorité de protection des données, conformément à l'article 36.1 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

- 29.** Lors du traitement des données à caractère personnel, FEDASIL tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 30.** L'organisation tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale, l'Office national de l'Emploi (ONEM), l'Institut National d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) à l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale, uniquement pour déterminer la contribution à l'aide matérielle par les demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et supprimer le lieu d'inscription obligatoire des demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels, en application de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* et de l'arrêté royal du 16 avril 2024 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de protection internationale bénéficiant de revenus professionnels et autres catégories de revenus*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information souligne que les responsables du traitement sont, le cas échéant, tenus d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données. S'il ressort de cette analyse que des mesures supplémentaires doivent être prises afin de préserver les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont, à ce moment, tenues de soumettre les modalités modifiées du traitement des données à la délibération du Comité de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 décembre 2024, entrent en vigueur le 18 décembre 2024.

Michel DENEYER
Président

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA, boulevard Simon Bolivar 30 - 1000 Bruxelles.</p>
